

ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture exceptionnelle des
commerces les dimanches de l'année 2021

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants,

VU le Code du travail, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre II,

VU la demande de divers commerçants de la ville d'Annemasse, sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de la ville d'Annemasse, certains dimanches de l'année 2021,

VU la délibération n°BC-2020-0147 du Bureau communautaire d'Annemasse Agglomération du 27 octobre 2020,

VU l'avis du conseil municipal de la Ville d'Annemasse du 19 novembre 2020,

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux maires d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an pour l'année 2020, et que la demande des commerçants répond à un besoin des consommateurs,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621865

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces de la Ville en 2021 les dimanches : 10 janvier, 27 juin et 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous les commerces de détail de la ville d'Annemasse sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches 10 janvier, 27 juin et 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Les commerces de détail mettant en vente des articles de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, droguerie, des meubles et articles d'ameublement et de literie, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement selon des conditions et horaires définis par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- Monsieur le Commissaire Principal de police,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois le 02 DEC. 2020
- Réception du bordereau d'acquittement le 02 DEC. 2020
- Affichage ou notification le 03 DEC 2020

Annemasse, le 01 décembre 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Amine MEHDI

